

Notice concernant la procédure de montage des fenêtres antibruit

Service de l'environnement et de l'énergie — SEVEN
Ch. des Boveresses 155
1066 Epalinges

La planification, la coordination et le suivi des mesures d'isolation acoustique sur les bâtiments existants est du ressort des cantons.

Etapes de procédure de montage des fenêtres antibruit

- 1.** Information du propriétaire du bâtiment par le SEVEN, décision du propriétaire concernant la réalisation de mesures antibruit volontaires pouvant bénéficier d'une contribution de la part de la Confédération (en cas de dépassement des valeurs limites d'immission (cas B)), retour du questionnaire « jaune », récolte des factures par le SEVEN pour les demandes de remboursement.
- 2.** Notification d'une décision de renoncement de la part du canton, lorsque le propriétaire n'est pas intéressé par un assainissement volontaire pouvant bénéficier d'une contribution de la part de la Confédération (possible seulement en cas de dépassement des valeurs limites d'immission (cas B)). Le propriétaire a l'obligation de réaliser les mesures en cas de dépassement des valeurs d'alarme (cas A).
- 3.** Relevé sur place de l'ampleur de l'assainissement (visite prise en charge par la Confédération), détermination des assainissements nécessaires, (cas A) et volontaires (cas B), estimation des coûts, évaluation des éventuels remboursements. Etablissement et envoi du projet acoustique au propriétaire pour décision (synthèse des mesures d'assainissement obligatoires et volontaires).
- 4.** Convention entre le propriétaire et le canton concernant les mesures obligatoires et volontaires à réaliser avec mention de et la participation aux frais de la Confédération et du propriétaire. Dans le cas contraire où le propriétaire n'est pas intéressé par les mesures volontaires d'assainissement (cas B) mentionnées dans le projet acoustique, notification d'une décision de renoncement de la part du canton (idem étape 2). Le propriétaire a l'obligation de réaliser les mesures en cas de dépassement des valeurs d'alarme (cas A).

5. ■ Décision du propriétaire, à savoir s'il transmet la réalisation de l'assainissement au canton (cas habituel) ou s'il préfère réaliser lui-même l'assainissement dans le délai imparti (cas d'exception).

6. ■ Appels d'offres, comparaison des offres, demande d'adjudication au canton, adjudication du mandat par le propriétaire en tant que Maître-d'oeuvre. **Remarque** : Tant que le contrat n'est pas signé entre le propriétaire et l'entreprise, le propriétaire a toujours la possibilité de renoncer aux mesures volontaires d'assainissement (cas B). Si tel est le cas, notification d'une décision de renoncement de la part du canton (idem étape 2).

7. ■ Réalisation des mesures antibruit.

8. ■ Contrôle de l'exécution des mesures par le canton ou son mandataire.

9. ■ Contrôle des factures, décompte, paiement par le canton à l'entrepreneur de la contribution de la Confédération (selon les termes de la convention et jusqu'à hauteur de 100% des travaux pour les mesures obligatoires (cas A) et jusqu'à 50% des travaux pour les mesures volontaires (cas B).

10. ■ Communication d'exécution des mesures de la part du canton au propriétaire.